

**Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement
Procédure de consultation de la CEATE-N, en réponse à 20.433 Iv. pa. : Développer
l'économie circulaire en Suisse**

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'avant-projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Il vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

De manière générale, cet avant-projet vise à faciliter la transition vers une économie circulaire, à renforcer la performance et la sécurité d'approvisionnement de l'économie suisse, ainsi qu'à préserver les ressources naturelles et réduire l'impact sur l'environnement.

Nous partageons largement les objectifs globaux qui répondent aux défis actuels et futurs.

Cependant, l'avant-projet propose parfois des réglementations fort détaillées. Plutôt, nous suggérons d'examiner l'opportunité d'une révision de la LPE qui poserait dans la loi des conditions et objectifs-cadre clairs et explicites. Les détails ou dispositions d'exécution pourraient alors être précisés dans une ordonnance.

1) Remarques générales

Pour atteindre ses objectifs, l'avant-projet vise à renforcer la réutilisation de produits ou parties de produits, ainsi que le recyclage des matériaux, la prolongation de la durée de vie et d'utilisation des produits, l'utilisation efficiente des ressources par la minimisation des quantités de matériaux et d'énergies nécessaires dans tout le cycle de vie des produits.

Indéniablement, du point de vue du développement durable, nous pouvons approuver ce projet. La prise en compte des principes de l'économie circulaire dans les divers cycles de vie d'un produit nous semble essentielle, de l'offre (ressources mobilisées, processus industriels, etc.) à la gestion et/ou au recyclage des déchets, en passant par les habitudes des consommateurs. La sensibilisation à ces questions nous semble importante.

Il est à ce stade difficile d'apprécier les impacts de ces principes sur le tissu économique neuchâtelois, en particulier d'évaluer les effets sur l'industrie à l'échelle de l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment sur la fabrication et la commercialisation de composants.

L'avant-projet concerne notamment les produits bois dont il prévoit de favoriser le recyclage ou le réemploi avant toute valorisation énergétique, lorsqu'ils arriveront en fin de vie. Le bois est particulièrement concerné en matière de construction et d'infrastructures et revient à de multiples reprises dans l'avant-projet. Le projet de révision de la loi devrait permettre d'encourager l'utilisation du bois comme matériau de construction puisque l'énergie grise nécessaire à sa production est largement inférieure aux autres matériaux conventionnels et même recyclés (bétons recyclés par exemple).

La proposition de modification de l'art. 30 al. 4 de la loi fédérale sur les marchés publics est accueillie avec enthousiasme. En effet, une meilleure prise en compte de l'impact écologique dans les critères de pondération des marchés publics favorisera indéniablement le bois local qui est produit en parfaite adéquation avec les principes de respect de l'environnement.

Ce projet pourrait aboutir à un engouement renforcé pour le matériau bois dans la construction et les infrastructures, voire comme emballage. Il devrait en résulter en accroissement de la demande en matière première de différentes qualités que nous saluons et appuyons. La notion même de limitation de l'énergie grise du projet de modification de la LPE devrait, de plus, favoriser un sourcing du bois d'origine suisse par rapport au bois d'importation.

De manière générale, il faudra veiller à ce que l'utilisation de matériaux recyclés, la prescription d'exigences spécifiques (p.ex. art. 35j LPE / art. 30, al. 4 LMP) et, pour une part, la valorisation des déchets issus de la construction ne se trouvent pas en porte-à-faux avec la législation relative aux marchés publics.

En outre, il est à noter que l'exécution de la grande majorité des modifications légales proposées sera de compétence cantonale. Comme souvent dans des avant-projets de modifications légales, les implications en terme de ressources sont minimisées.

2) Remarques par articles

Art. 30a LPE Limitation

La possibilité de rendre payant la mise dans le commerce de produits impactant fortement l'environnement et destinés à un usage unique aura pour conséquence de maintenir la production de déchets souvent à l'origine du littering et des pollutions du sol ou de l'eau. Actuellement la prévention du littering et les actions de limitation de production de déchets à son origine est bien avancée dans beaucoup de cantons qui ont déjà interdits l'utilisation d'objets plastiques à usage unique sur le domaine public.

Cette proposition d'atténuation de l'article 30a va à l'encontre des pratiques actuelles des communes et cantons et constituerait un pas en arrière pour la prévention du littering.

Proposition : renoncer à rendre payant la commercialisation de produits à usage unique.

Art. 30d LPE Valorisation

Un accent particulier est mis sur le réemploi ou recyclage de certains matériaux, mais non pour le bois. Cela devrait être corrigé car les éléments de constructions en bois peuvent pratiquement toujours être réemployés dans de nouveaux bâtiments ou aménagements, comme par exemple des éléments de charpente ou des parquets/planchers. Plusieurs réutilisations sont donc possibles pour un élément en bois avant de le valoriser sous forme d'énergie. Actuellement, la plupart des éléments en bois sont éliminés par manque de filières de recyclage plutôt que réemployés sous d'autres formes (panneaux bois par exemple). Un accent particulier devrait donc être mis sur le bois à l'art. 30d al. 2 LPE et au chapitre 2.7 du rapport de la Commission.

Il est proposé que les déchets fassent l'objet d'une valorisation matière si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le serait leur

élimination. Cette disposition pourrait s'avérer être un vecteur intéressant d'innovation dans les domaines de la réutilisation et du recyclage de matériaux, à l'image de plusieurs projets d'innovation portés par des entreprises de la région. Dans tous les cas, il semble essentiel que cette valorisation s'effectue sur le territoire suisse (ce qui n'est pas spécifié dans l'avant-projet).

Art. 31b LPE

La gestion des déchets urbains doit rester du monopole communal, en particulier pour garantir la mise en œuvre de filières pérennes. Plusieurs exemples de collecte des plastiques ont montré que ces filières ne durent pas et créent beaucoup de problèmes aux communes lors de leur disparition.

Proposition d'amendement de l'art. 31b, al. 4 : « ...peuvent être volontairement et gratuitement repris par des prestataires privés, dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation matière ».

L'al. 5 relatif à l'interdiction d'abandonner des petits déchets ailleurs que dans les points de collecte doit être maintenu, car il donne une bonne base pour lutter contre le littering et permettre d'amender les contrevenants de manière plus dissuasive qu'aujourd'hui.

art. 32a^{bis} Financement par une organisation mandatée par la Confédération

Vu la position de monopole des communes pour assurer la gestion des déchets urbains, il faudrait au niveau légal leur assurer le retour d'un certain % des TAR perçues.

Proposition d'amendement : ajouter à la fin de l'alinéa 1 : « ... de droit public, en particulier les communes. »

Art. 35i LPE Section 3 Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources

La possibilité est laissée au Conseil fédéral de mettre en place des mesures pour favoriser l'écoconception des produits (durée de vie, emballages plus respectueux de l'environnement). Il n'est pas clair à ce stade si cela concerne d'autres types produits que les biens de consommation, notamment industriels. Il serait opportun d'apporter, a minima dans le rapport explicatif, quelques indications au sujet de mesures prévues qui pourraient avoir des impacts en termes de conditions-cadre, selon les dispositifs normatifs p.ex. de qualité.

Art. 35j, al.1 Section 4 Construction respectueuse des ressources

Les exigences quant à l'utilisation de matériaux de construction, à la séparabilité et à la réutilisation des éléments de construction devront être précisées dans une ordonnance. L'exécution incombe aux cantons et communes. Le respect des exigences pourrait par exemple être contrôlé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Cette intention va dans le bon sens. Il conviendrait cependant de bien évaluer l'implication que cela pourrait avoir en terme de ressources pour les cantons et communes.

Art. 49 LPE Promotion et formation

L'alinéa 1 de l'art. 49 LPE pose un focus sur la formation des planificateurs, architectes et ingénieurs. Un effort particulier devra être engagé pour la formation des architectes et

ingénieurs civils sur les techniques permettant la construction bois. En effet, on observe aujourd'hui qu'une majorité des réticences à utiliser davantage le bois dans la construction vient d'une mauvaise connaissance du matériau bois et de ses potentielles applications, avec le cortège de préjugés à son sujet. Cette méconnaissance débouche dans de nombreux cas à l'exclusion d'une variante bois, à tort. Un changement à cet égard doit passer par une meilleure formation continue, mais également à un effort dans la formation des planificateurs et architectes dans les écoles polytechniques fédérales et dans les HES ainsi que des investissements dans la recherche afin de parfaire encore les connaissances liées à l'utilisation de ce matériau dont les avantages sont infinis.

Les alinéas 1 et 3 mentionnent que la Confédération peut promouvoir des installations et procédés qui représentent un intérêt public. Néanmoins, le rapport explicatif met passablement l'accent sur les soutiens à la certification ou le recours à des consultants. Il semblerait opportun qu'à minima le rapport explicatif fasse une mention plus explicite, en sus de la mise sur le marché de nouveaux dispositifs, sur la possibilité de soutenir les entreprises dans les investissements nécessaires pour mettre à niveau leurs installations et processus industriels.

Pour le surplus, les dispositions relatives aux commerces en ligne que nous saluons demeurent peut-être un peu faibles pour les plateformes numériques sur lesquelles des tiers proposent leurs produits. Il y a là un potentiel latent de contournement des dispositions légales.

Art. 45 Loi sur l'énergie, al. 3, let. e

Une disposition sur la part maximale d'énergie grise admise pour les constructions et rénovations sera impossible à appliquer ; en effet, au préalable, comment déterminer la part d'énergie grise du béton ou de l'acier p.ex., alors qu'on ne sait pas d'où les matériaux viendront ni où ils seront traités ? Et a posteriori, cette exigence n'a plus de sens.

Proposition :: cette disposition doit être supprimée ou alors précisée dans le sens qu'elle ne s'applique qu'aux bâtiments et seulement à certains types de matériaux (p.ex. les fournitures du second œuvre et des équipements).

En conclusion, le Gouvernement neuchâtelois se montre favorable à la modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

Nous saluons la volonté de promouvoir la transition vers une économie circulaire, qui renforce la sécurité d'approvisionnement de l'économie suisse et préserve les ressources naturelles.

Dans la suite de vos travaux, nous vous prions de bien vouloir considérer nos remarques ou propositions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND